



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUTIER FRANCE

17 rue Georges Clémenceau
BP 10
85510 Le Boupère

Références : D26.166
Code AIOT : 0006300976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement GAUTIER FRANCE implanté 17 rue Georges Clémenceau BP 10 85510 Le Boupère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTIER FRANCE

- 17 rue Georges Clémenceau BP 10 85510 Le Boupère
- Code AIOT : 0006300976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gautier France exerce des activités de fabrication de meubles en panneaux de particules, autorisées par arrêté préfectoral du 14 mai 2002. Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), de vernissage (rubrique 2940-2) et de combustion (rubrique 2910-B) soumises à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evolution des installations de vernissage (2940)	Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Chaudière n°1 – VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.III et 62	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	12 mois
5	Chaudière n°1 – évaluation en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre < 500 h/an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II	/	Sans objet
3	Chaudière n°1 – programme de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surveillance des rejets	76.I		
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	détection incendie 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Sans objet
9	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3.2	/	Sans objet
10	Stockage des cendres	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 6.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse présentent toujours un dépassement modéré pour le paramètre HCl et cette chaudière n'est toujours pas munie d'un dispositif d'évaluation en continu des poussières émises.

Une amélioration notable de l'état des installations électriques est constatée.

Aucun écart relatif à la détection incendie ou au sprinklage n'a été relevé. Il est toutefois noté que le sprinklage devra faire l'objet d'une révision trentenaire en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution des installations de vernissage (2940)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis la délivrance de l'autorisation, de nombreuses modifications ont été apportées aux installations d'application de laques/vernis relevant de la rubrique 2940 : les installations implantées dans les bâtiments 003 et 007 ont été supprimées, des lignes ont été supprimées ou remplacées dans les bâtiments 019 et 025, des formulations solvantées ont été remplacées par

des formulations aqueuses, la quantité mise en oeuvre dans les installations a été réduite, etc. Les installations du site ne correspondent plus aux installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 12 décembre 2000 et autorisées par l'arrêté du 14 mai 2002. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ces évolutions, ce qui constitue un écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre < 500 h/an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56.II

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Pour [les appareils destinés aux situations d'urgence et les appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe] et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

L'installation de combustion autorisée comprend trois appareils de combustion, dont deux appareils (chaudière n°2 et chaudière fioul) fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance technique de la chaudière n°1. Le rôle des chaudières a été acté par courrier du préfet de la Vendée du 13 août 2020.

La chaudière n°2 a été démantelée début 2026, tandis que la chaudière fioul est toujours présente bien que n'étant plus utilisée. L'exploitant a indiqué qu'il informera très prochainement le préfet de la suppression de la chaudière n°2 et qu'une réflexion est en cours concernant la chaudière fioul.

En 2025, aucun de ces deux appareils n'a fonctionné. Il est rappelé à l'exploitant que si la chaudière fioul est remise en service, le registre de suivi des heures d'exploitation devra être renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chaudière n°1 – programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois

tous les ans.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur la chaudière n°1 (aussi appelée chaudière biomasse ou chaudière Compte). Les chaudières n°2 et fioul ne fonctionnant qu'en cas de défaillance technique de la chaudière n°1 et moins de 500 h/an, elles ne sont pas soumises à ce programme de surveillance. Les deux dernières campagnes de mesures des émissions atmosphériques de la chaudière n°1 ont été réalisées en janvier 2025 et janvier 2026, par un organisme agréé (SOCOTEC). La fréquence de surveillance est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chaudière n°1 – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.III et 62

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques de la chaudière 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes (concentrations ramenées au taux d'oxygène de référence de 6%) :

Paramètre	Valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018(1) ou par l'arrêté d'autorisation	Flux maximal fixé par l'arrêté d'autorisation
SO2	200mg/Nm ³	3,2kg/h
NOx	650mg/Nm ³	8kg/h
Poussières	50mg/Nm ³	1,6kg/h
CO	250mg/Nm ³	4kg/h
COT	75mg/Nm ³	0,8kg/h
HAP	0,1mg/Nm ³	-
HCl	30mg/Nm ³	-
HF	25mg/Nm ³	-

Dioxines et furanes	0,1ngI-TEQ/Nm ³	-
Cd,Hg, Tl et leurs composés	0,05mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	-
As,Se, Te et leurs composés	1mg/Nm ³ pour la somme	-
Pbet ses composés	1mg/Nm ³	-
Sb,Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20mg/Nm ³	-

NB : Depuis le 1er janvier 2025, les valeurs limites en SO₂, NO_x, poussières et CO ne sont plus fixées par le I de l'article 58, mais par le III de cet article, ce qui a entraîné un abaissement de la valeur limite pour certains paramètres, notamment les NO_x (de 750mg/m³ à 650mg/Nm³).

Constats :

Le rapport de mesures de mars 2026, relatif à la campagne de janvier 2026, conclut au seul dépassement suivant (concentration ramenée au taux d'oxygène de référence de 6%) :

Paramètre	Unité	Résultat de janvier 2026	Valeur limite d'émission
HCl	mg/Nm ³	38	30

Un dépassement pour ce polluant avait déjà été constaté lors des campagnes de février 2022 (50 mg/Nm³), de janvier 2023 (39 mg/Nm³) et de janvier 2024 (35 mg/Nm³), mais pas lors de la campagne de janvier 2025 (24 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous trois mois un plan d'action visant à respecter la valeur limite d'émission de HCl.

Il transmettra les résultats de la campagne de début 2027, afin de justifier du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Chaudière n°1 – évaluation en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.

Constats :

La chaudière n°1, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B, n'est toujours pas munie d'un dispositif d'évaluation en continu des poussières rejetées. L'écart relevé lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023 n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en décembre 2024 et décembre 2025. Dans ce cadre, le site est divisé en 6 zones et 6 rapports sont rédigés. Les certificats Q18 associés à la vérification de décembre 2025 ont été examinés. Ces 6 rapports couvrent bien tous les bâtiments abritant des installations électriques et des installations classées. Ces certificats Q18 précisent que la vérification 2025 était complète.

Pour l'ensemble du site, un seul écart entraînant un risque d'incendie ou d'explosion a été relevé. Il s'agit d'un dysfonctionnement du dispositif différentiel associé à l'éclairage général du bâtiment 009 (usinage massif). L'exploitant a présenté une facture datée du 11 mars 2026, justifiant du remplacement de ce différentiel. Il est donc considéré que les installations électriques sont maintenues en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

NB : En application de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 (rubrique 2940 - enregistrement), les parties de l'installation [2940] concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

L'exploitant a présenté un « plan de localisation des risques », signalant les « risques d'incendie ». Ce plan doit être modifié, afin de clairement représenter l'emprise des zones à risque d'incendie. En effet, à la lecture du plan fourni, il est impossible de déterminer si l'ensemble d'un bâtiment concerné par un risque d'incendie constitue une zone à risque d'incendie au sens de l'article 8.1.2. La soute à vernis (bâtiment 013) n'a pas été identifiée par l'exploitant en tant que zone à risque d'incendie, ce qui constitue un écart. En effet, en application de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 (rubrique 2940 - enregistrement), puisque ce local abrite des liquides inflammables, il constitue une zone à risque d'incendie.

Pour cette visite de contrôle, il est considéré que l'ensemble des bâtiments comportant « un risque d'incendie », ainsi que la soute à vernis, constituent des zones à risque d'incendie au sens de l'article 8.1.2. Cela concerne les bâtiments 006, 008, 009, 013, 019, 025 et 026.

L'exploitant a présenté un recensement des zones ATEX, associé à un plan mentionnant le type de zone (0, 1, 2, 20, 21 ou 22). Même si ce recensement est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, il semble incohérent de n'avoir recensé aucune zone ATEX au niveau de la cuve aérienne de GPL.

Aucune zone à risque d'émanations toxiques n'a été identifiée par l'exploitant. Au vu des constats réalisés (recherche sur le logiciel de suivi des produits chimiques utilisés par l'exploitant et examen de l'étiquetage de plusieurs références présentes dans le bâtiment 013), il apparaît

qu'aucune substance ou mélange ne comporte les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331 ou H370.

Le risque d'incendie n'est pas signalé à l'entrée des bâtiments contrôlés (013, 019 et 025), ce qui constitue un écart. En revanche, le risque ATEX est bien signalé à l'entrée des zones contrôlées (bâtiment 013 et filtres à poussières des bâtiments 006 et 009).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever les écarts constatés, l'exploitant doit :

- modifier le plan des zones à risque en faisant clairement apparaître l'emprise des zones à risque d'incendie et en intégrant le bâtiment 013 (soute à vernis).
- signaler le risque d'incendie à l'entrée de ces zones.

En outre, il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de zone ATEX associée à la cuve de GPL ou de mettre à jour son recensement et le plan associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : détection incendie 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les parties du site concernées par cette prescription sont les zones à risques liées à l'activité de vernissage classée au titre de la rubrique 2940. Cela concerne donc les bâtiments 013, 019 et 025. Le contrôle n'a porté que sur le bâtiment 013, pas sur les bâtiments 019 et 025 qui sont équipés d'un sprinklage faisant également office de détection incendie.

Le bâtiment 013 est bien muni de détecteurs d'incendie, associés à une centrale incendie (SSI).

Les deux dernières interventions de maintenance préventive ont été réalisées en septembre 2025 et janvier 2026, par l'installateur (SIEMENS) et selon le référentiel APSAD R7. Ces vérifications portent sur l'ensemble des bâtiments munis d'une telle détection (y compris les bâtiments qui ne sont pas liés à la rubrique 2940).

Au vu du dernier certificat Q7 (janvier 2026), l'installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité DC7 au référentiel APDAD R7. Ce certificat Q7 conclut à l'absence de

dysfonctionnement et à l'adéquation de la détection par rapport aux risques. Aucune amélioration n'est proposée.
Aucun écart n'est donc constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Des systèmes d'extinction automatiques à eau ou au CO₂ équipent tous les locaux où le risque incendie est important.

NB : En application de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 (rubrique 2940 - enregistrement), en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Cette disposition ne s'applique qu'aux ateliers abritant des installations 2940.

Constats :

Tous les bâtiments abritant des installations de travail du bois, du vernissage ou du stockage de bois sont couverts par un sprinklage. Le bâtiment 013, quant à lui, n'est pas protégé par une telle installation.

Les « locaux où le risque incendie est important » au sens de cet article 8.3.2 ne correspondent pas aux zones à risques recensées en application de l'article 8.1.2. Même si ces locaux ne sont pas clairement définis dans l'étude de dangers rédigée en 2000, il apparaît qu'ils correspondent aux bâtiments sprinklés en 1996. Le bâtiment 013 n'ayant jamais été sprinklé, il est considéré qu'il ne constitue pas un « local où le risque incendie est important » au sens de l'article 8.3.2. Ainsi, l'absence de sprinklage de ce bâtiment, bien qu'il soit recensé comme un local un risque d'incendie au sens de l'article 8.1.2, ne constitue pas un écart aux dispositions de l'article 8.3.2. Un futur arrêté complémentaire sera proposé afin de clarifier cette disposition.

Les installations de sprinklage ont été mises en services en 1996, selon le référentiel APSAD R1. Le dernier certificat N1 a été délivré en 2009. En application de ce référentiel, les installations font notamment l'objet de vérifications semestrielles, qui donnent lieu à la délivrance d'un certificat Q1. Le dernier certificat Q1 (janvier 2026) conclut à l'absence de non-conformité avec risque de mise en échec, mais à la présence de 2 non-conformités sans risque de mise en échec concernant des hauteurs de stockage dans les bâtiments 004 et 005. Ce document rappelle également la nécessité de procéder à la révision trentenaire de l'installation, en 2026. En l'absence de non-conformité liée aux installations relevant de la rubrique 2940, il est considéré que les dispositions du 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020, qui ne s'appliquent qu'aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2940, sont respectées. L'exploitant est néanmoins invité à lever les 2 non-conformités relevées dans ce certificat Q1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.)</p>
Constats : <p>L'ancien stockage extérieur des cendres sous chaudière a été supprimé et ces déchets sont désormais stockés dans une benne dédiée. L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, relatif aux conditions de stockage des cendres qui présentaient un risque de pollution des eaux et des sols, est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite